

**Commune de CLERMONT  
HAUTE-SAVOIE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU SAMEDI 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le 23 mai à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian VERMELLE, Le Maire sortant qui valide les résultats définitifs des élections.

Date de convocation : 18 mai 2020 / Date d'affichage : 18 mai 2020

Présents : Christian VERMELLE, Robert ARIIS, Dominique THEVENET, Laury CICLET, Anne-Olivia CAVALLARI, Mourad BELMESSIKH, Geoffrey DUNAND, Serge PASSERAT, Philippe MONOD, Loïc TARDY, Christine DOCHE.

Absente :

Procurations :

Secrétaire de séance : Robert ARIIS

**1 / Election du maire.**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Christian VERMELLE a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel des membres, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil a désigné Mme Laury CICLET et Mme Anne-Olivia CAVALLARI comme assesseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11 (ONZE)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 (un)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10 (Dix)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

Monsieur Christian VERMELLE, 10 (dix) voix

Monsieur Christian VERMELLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

## **2/ Séance du samedi 23 Mai 2020 à huis clos**

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-18 du CGCT, plus de trois conseillers proposent aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire actuelle.

Le Maire soumet le huis clos au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que la séance se tienne à huis clos.

## **3/ Fixation du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la création de trois postes d'adjoints au maire.

## **4/ Election du 1<sup>er</sup> maire adjoint.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11 (ONZE)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 (ZERO)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (ONZE)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

Monsieur Robert ARIIS, 11 (Onze) voix

Monsieur Robert ARIIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier maire adjoint.

## **5/ Election du 2<sup>ème</sup> maire adjoint.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;  
Considérant que le maire adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11 (ONZE)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 (ZERO)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (ONZE)

Majorité absolue : 6 (six)

ont obtenu :

Monsieur Dominique THEVENET 11( Onze) voix

Monsieur Dominique THEVENET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième maire adjoint.

## **6/ Election du 3<sup>ème</sup> maire adjoint.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;  
Considérant que le maire adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11 (ONZE)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 (ZERO)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (ONZE)

Majorité absolue : 6 (six)

ont obtenu :

Madame Laury CICLET, 11 (onze) voix

Madame Laury CICLET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième maire adjoint.

## **7/ Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT.

Le maire, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de 25.5% de l'indice 1027 correspondant à une population de moins de 500 habitants : 415 habitants.

### **8/ Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés du maire n°2020-30, 2020-31 et 2020-32 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux maximal de 9.0% de l'indice 1027 pour le 1<sup>er</sup> adjoint et 7.78% de l'indice 1027 pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints au maire correspondant à une population de moins de 500 habitants : 415 habitants.

### **9/ Charte de l'Elu local**

***Le Maire*** : La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lecture par le Maire de la Charte des élus

#### **Charte de l'élus local**

1. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **10/ Constitution des commissions communales et intercommunales.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'ils ont été élus pour gérer au mieux la vie communale. Bien qu'il soit la seule instance délibérative, ses membres ne peuvent matériellement se pencher en détail sur tout ce qui concerne la commune.

C'est pourquoi le maire met en place des petits groupes de travail constitués de conseillers municipaux qui vont s'intéresser de près à tel ou tel sujet en fonction de leurs disponibilités, intérêts ou domaines de compétences.

Ce sont sur les travaux préalables ou recommandations de ces commissions que le maire et son conseil municipal peuvent s'appuyer pour prendre les meilleures décisions.

Certaines de ces commissions sont obligatoires (finances, PLU..) alors que d'autres peuvent être créées à tout moment par le conseil municipal en fonction des besoins (appel d'offres).

Elles se réunissent en fonction des événements et des besoins et peuvent être dissoutes à tout moment. En résumé, elles sont les rouages essentiels et indispensables au bon fonctionnement de la mairie.

Les membres de la commission sont répartis comme suit :

COMMISSIONS	Rapporteurs	Membres de la commission
Finances	Mourad BELMESSIKH	Robert ARIIS
Scolaire/cantine/jeunesse/transport scolaires	Laury CICLET	Anne-Olivia CAVALLARI Christine DOCHE
Gestion du personnel	Christian VERMELLE	
Attributions des logements communaux	Laury CICLET	
Appel d'offre	Serge PASSERAT	Geoffrey DUNAND Loïc TARDY
Liste électorale	Serge PASSERAT	
Communication/Office du Tourisme/ vie locale/ fêtes et cérémonies et associations	Laury CICLET	Robert ARIIS Christine DOCHE

Domaine communal	Christine DOCHE	Serge PASSERAT
Bâtiments communaux/cimetière	Robert ARIIS	Loïc TARDY Mourad BELMESSIKH
Eau potable/eaux pluviales	Dominique THEVENET	Serge PASSERAT Loïc TARDY
Travaux et voirie/cadre de vie/environnement	Philippe MONOD	Loïc TARDY Dominique THEVENET Geoffrey DUNAND
Urbanisme/PLU	Dominique THEVENET	Mourad BELMESSIKH Geoffrey DUNAND Philippe MONDO
Défense et sécurité	Philippe MONOD	Serge PASSERAT
Informatique / site internet	Geoffrey DUNAND	Mourad BELMESSIKH
<u>Conseil communautaire</u>	Christian VERMELLE	Suppléant : Dominique THEVENET
Assainissement		Dominique THEVENET
SISS	Christian VERMELLE	Suppléant : Dominique THEVENET
Synd école maternelle	Anne-Olivia CAVALLARI	Laury CICLET
Synd des eaux de Bellefontaine et semine	Christian VERMELLE	Suppléant : Dominique THEVENET
CCAS	Christian VERMELLE (Président)	Anne- Olivia CAVALLARI (Vice-Présidente)  Membres du conseil municipal : Robert ARIIS Christine DOCHE

**11/ Délégations de compétences accordées au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT (Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92](#))**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services dans la limite de 15 000€ et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° Demande d'attribution de subventions.

24° dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des délégations de compétence du maire, adopte à l'unanimité les compétences accordées au maire.

Aucune question diverse a été soumise à la séance.

**Séance levée à 15H30**



**CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers**

- en exercice : 11
- présents : 11
- absents 0
- pouvoirs 0

**Date de séance****23/05/2020****Nombres de délibérations****10**

VERMELLE Christian	Présent	
ARIIS Robert	Présent	
Dominique THEVENET	Présent	
Laury CICLET	Présente	
Anne-Olivia CAVALLARI	Présente	
Mourad BELMESSIKH	Présent	
Geoffrey DUNAND	Présent	
Serge PASSERAT	Présent	
Philippe MONOD	Présent	
Loïc TARDY	Présent	
Christine DOCHE	Présente	